



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**

Date : **28 avril 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
 Mme la juge Anita Ušacka
 Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

**DÉCISION LEVANT LES SCÉLÉS POUR CE QUI EST DU MANDAT D'ARRÊT
DÉLIVRÉ À L'ENCONTRE DE BOSCO NTAGANDA**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

| | |
|---|--|
| Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur | Le conseil de la Défense |
| Les représentants légaux des victimes | Les représentants légaux des demandeurs |
| Les victimes non représentées | Les demandeurs non représentés (participation/réparation) |
| Le Bureau du conseil public pour les victimes | Le Bureau du conseil public pour la Défense |
| Les représentants des États | <i>L'amicus curiae</i> |

GREFFE

| | |
|--|--|
| Le Greffier Mme Silvana Arbia | La Section d'appui à la Défense |
| L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins M. Simo Väätäinen | La Section de la détention |
| La Section de la participation des victimes et des réparations | Autres |

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, déposée le 12 janvier 2006, dans laquelle l'Accusation a notamment demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda et a indiqué sa préférence marquée pour que sa requête et la décision de la Chambre concernant le mandat d'arrêt demeurent sous pli scellé¹,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, rendue le 22 août 2006, par laquelle la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda²,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, délivré par la Chambre le 22 août 2006³,

VU la requête de l'Accusation aux fins de levée des scellés pour ce qui est du Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, déposée le 29 février 2008⁴,

VU l'audience confidentielle et *ex parte* tenue devant la Chambre le 23 avril 2008, au cours de laquelle l'Accusation a étendu sa requête aux fins de levée des scellés⁵ aux décisions du 10 février 2006⁶ et du 22 août 2006⁷,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome, les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-98-US-Exp.

² ICC-01/04-02/06-1-US.

³ ICC-01/04-02/06-2-US.

⁴ ICC-01/04-02/06-15-US-Exp.

⁵ ICC-01/04-02/06-T-1-US-ENG, p. 20, à partir de la l. 11.

⁶ ICC-01/04-118-US-Exp et ICC-01/04-118-US-Exp-Corr-tFRA.

⁷ ICC-01/04-02/06-1-US-Exp.

ATTENDU que la Chambre a décidé que les documents de procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* devaient demeurer sous pli scellé car i) Bosco Ntaganda n'avait toujours pas été arrêté malgré les procédures pénales engagées à son encontre en République démocratique du Congo (« la RDC ») et continuait de combattre, en tant que commandant en chef du *Mouvement Révolutionnaire Congolais* (« le MRC »), contre les *Forces Armées de la République démocratique du Congo* (« les FARDC ») dans le district de l'Ituri⁸, et par conséquent, ii) le fait de rendre publique la procédure dans cette affaire pourrait amener Bosco Ntaganda à se cacher, à fuir et/ou à faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour⁹,

ATTENDU que, dans la requête de l'Accusation et lors de l'audience confidentielle et *ex parte* tenue le 23 avril 2008, l'Accusation a avancé que les circonstances ayant initialement conduit à placer sous pli scellé le Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda ont changé, particulièrement du fait que :

- i) Bosco Ntaganda ne combat plus en tant que commandant en chef du MRC contre les FARDC dans le district de l'Ituri¹⁰,
- ii) il y a des raisons de croire que Bosco Ntaganda est désormais au courant du mandat d'arrêt à son encontre¹¹,
- iii) tous les risques que pourraient éventuellement courir les victimes et les témoins en raison de la levée des scellés pour ce qui est du Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda sont sous contrôle¹². Des mesures de protection ont en effet été prises pour garantir la sécurité des témoins en l'espèce et dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹³,

⁸ ICC-01/04-02/06-1-US, par. 80.

⁹ ICC-01/04-02/06-1-US, par. 79.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-15-US-Exp, par. 12. Cependant, selon l'Accusation, il aurait rejoint le Congrès National pour la défense du peuple (« CNDP ») et mènerait actuellement des opérations au Nord Kivu.

¹¹ ICC-01/04-02/06-15-US-Exp, par. 14 et 15, voir aussi ICC-01/04-02/06-T-1-US-ENG, p. 3, à partir de la l. 1.

¹² ICC-01/04-02/06-T-1-US-ENG, p. 7 à partir de la l. 7.

¹³ ICC-01/04-02/06-15-US-Exp, par. 21, ICC-01/04-02/06-T-1-US-ENG, p. 6, l. 10 à 14 et l. 19 et 20.

- iv) si les acteurs internationaux sont officiellement informés de l'existence d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, il pourrait être plus difficile pour Bosco Ntaganda de fuir ou de se réfugier dans les pays voisins¹⁴, et
- v) les autorités de la RDC ayant reçu notification du mandat d'arrêt depuis presque un an sans pour autant être en mesure de l'exécuter, la levée des scellés pourrait aider les autorités de la RDC à arrêter Bosco Ntaganda¹⁵.

ATTENDU que, au cours de l'audience confidentielle et *ex parte* tenue le 23 avril 2008, les représentants du Greffe, qui est l'organe compétent de la Cour pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour et qui est responsable du Programme de protection des témoins de la Cour, a convenu avec l'Accusation de ce qui suit : i) la levée des scellés pour ce qui est du Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda ne fera courir aucun risque aux témoins dans les affaires de la RDC¹⁶ ; et ii) il s'agissait du moment opportun pour rendre le Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda public¹⁷,

ATTENDU que, au regard de ce qui précède, la Chambre estime qu'il n'est plus nécessaire de maintenir le Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda sous pli scellé,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 8-c du Règlement de la Cour, les « décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 » doivent être mis en ligne sur le site Internet de la Cour,

¹⁴ ICC-01/04-02/06-T-1-US-ENG, p. 13 à partir de la l. 22.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-15-US-Exp, par. 17 et 18.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-T-1-US-ENG, p. 7, l. 20 à 23, p. 8, l. 22 à 25 et p. 9, l. 2 à 5.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-T-1-US-ENG, p. 18, l. 11 à 15.

ATTENDU que la requête étendue de l'Accusation aux fins de levée des scellés pour ce qui est des décisions du 10 février 2006 et du 22 août 2006 fera l'objet d'une décision séparée de la juge unique,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de lever les scellés pour ce qui est des documents ICC-01/04-02/06-2-US et ICC-01/04-02/06-2-US-Anx et de les rendre publics,

ORDONNE à l'Accusation de déposer une note publique de sa requête au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/
Mme la juge Anita Ušacka

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 28 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)